

Commune de Donzenac

Arrêté n° 0001-09/2019

Fixant les limites d'agglomération sur la commune de DONZENAC

Le Maire de la Commune de Donzenac,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;
VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-2, R 411-8 et R411-25 ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération de la commune de DONZENAC, sont abrogées.

ARTICLE 2 : Les limites de l'agglomération de DONZENAC, au sens de l'article R 110-2 du code de la route, sont fixées conformément au plan ci-joint.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication - est mise en place à la charge de la commune.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prennent effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de DONZENAC.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : M. le Maire de la commune de DONZENAC, M. le Président du Conseil Départemental de la Corrèze, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade Donzenac/Allasac, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Date d'affichage : 23 septembre 2019

Fait à Donzenac, le 23 septembre 2019

Le Maire,



